

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A.

le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.

le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite auprès de l'institution financière indiquée dans la demande d'adhésion (l'« institution financière ») et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.

le rentier a dûment rempli et signé la formule 3.2 (jointe aux présentes) dans la partie 1 de la section « Renseignements sur le cessionnaire » et l'administrateur du régime de pension ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la formule 3.2 dans la partie 2 de la section « Renseignements sur l'auteur du transfert et entente » ;
- D.

le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E.

les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.

Définitions

: Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a)

« **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;

b)

« **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;

c)

« **exercice fiscal** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre à minuit et qui ne peut excéder 12 mois ;

d)

« **Fonds** » renvoie au Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;

e)

« **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'article 22 du Règlement ;

f)

« **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et à l'alinéa 146(1) de la Loi de l'impôt ;

g)

« **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 21 du Règlement ;

h)

« **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) mais qui n'est pas inférieur au montant qui doit être versé en provenance du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, calculé aux termes de la déclaration ;

i)

« **montant maximum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;

j)

« **Règlement** », le *Règlement 91-195*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

k)

« **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

l)

« **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

m)

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

n)

« **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2.

Objectif du Fonds

: Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.
3.

Valeur du Fonds

: La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;

La valeur de rachat des prestations du rentier prévue aux termes de ce Fonds est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
4.

Placements

: Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
5.

Restrictions

: Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge anticipée, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédures, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ; une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

- Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 8 a) et 8 b) du présent contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Une transaction contraire au présent article 5 est nulle.
6.

Paiements

: Les paiements au rentier jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a)

Début des paiements.

Les paiements débutent au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds ;

b)

Paiements annuels.

Le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) payé au rentier au cours d'un exercice financier doit être établi par le rentier chaque année en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice financier en question. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice financier en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à cette année et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année en question. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'une année ;

c)

Montant maximum et montant minimum.

Sous réserve des paragraphes 6.d) et 6.e) ci-après, le montant de revenu payé au cours d'un exercice financier du FRV ne peut s'élever à plus de « M » (le « **montant minimum** ») ou à moins de « m » (le « **montant maximum** ») lorsque le « M » et « m » sont évalués selon la formule suivante :

M =

$$\frac{C}{F}$$

et

m =

$$\frac{C}{H}$$

et lorsque

C =

le solde de l'argent dans le Fonds au premier jour de l'exercice financier ;

F =

la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ; et

H =

le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

La valeur de « F » est établie au début de chaque exercice financier du Fonds en utilisant :

i)

un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an ; ou

ii)

pour les 15 premières années suivant l'évaluation du Fonds, un taux d'intérêt qui excède 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada* pour la série CANSIM B14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6 % par année au cours des années qui suivent.

d)

Montant maximum pour le premier exercice financier.

Pour calculer « m » au cours du premier exercice financier, « m » est égal à zéro ;

e)

Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRV.

Si l'argent dans le Fonds provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du Fonds d'un autre FRV du rentier, « M » est égal à zéro.

7.

Transferts autorisés

: Avant d'utiliser le solde du Fonds à l'achat d'une rente viagère immédiate, le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV :

a)

au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une législation semblable d'une autre autorité
- BNRI est une marque de commerce utilisée par Financière Banque Nationale inc.
17755-801 (2017-11-01) / NB-LIF225F

Page 1 de 3

législative, et à la Loi de l'impôt, si les modalités d'un tel régime de pension l'autorisent. Toutefois, le rentier n'a pas le droit de faire un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré ;

- b)** à un autre CRI ;
- c)** à un FRV, pourvu que le montant minimum, ainsi qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt soit retenu avant de transférer le solde du FRV conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt ;
- d)** afin d'acheter une rente viagère ;
- e)** à un FRR enregistré (qui n'est pas un FRV), pourvu que le fiduciaire reçoive le consentement du surintendant conformément au paragraphe 22(6.1) du Règlement (sur demande du rentier au surintendant conformément à la Loi et au Règlement). L'approbation peut être obtenue en déposant auprès du surintendant les documents sous la forme et la façon prescrites par le Règlement, et le surintendant doit approuver le transfert si :
 - i) le montant n'a jamais été transféré auparavant aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier ; et
 - ii) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le moindre des montants suivants :
 - 1) 3 fois le montant maximum ;
 - 2) 25 % du solde du Fonds le premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert aux termes des présentes doit être effectué.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Les paragraphes 21(8.1) à 21(8.11) du Règlement s'appliquent à un transfert aux termes des présentes, avec les modifications nécessaires, y compris toute modification nécessaire de la formule 3.2.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le transfert aux termes des paragraphes 7. a), 7. b) et 7. c) est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Un transfert aux termes du paragraphe 7. d) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de faire racheter par anticipation les placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, pas sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 7. a), 7. b) et 7. c) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au Fonds.

8. Retraits autorisés : Un retrait, un rachat ou une cession, en tout ou en partie, des sommes d'argent détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

- a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut remplacer en tout ou en partie, la pension différée en vertu d'une rente par un paiement ou une série de paiements et le montant du paiement ou la valeur actualisée de la série de paiements, selon le cas, ne peut être moindre que la valeur actualisée de la pension différée si, avant que ne débutent les paiements en vertu de la rente, les conditions suivantes sont respectées :
 - i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et
 - ii) si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait ; le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la formule 3.01 remplie.
- b) Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde des sommes d'argent dans le Fonds si :
 - i) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;
 - ii) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
 - iii) le conjoint ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le Fonds en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

9. Déclarations

- a)** Le fiduciaire s'engage à fournir au rentier au début de chaque exercice financier, jusqu'à la date à laquelle la totalité des sommes d'argent dans le Fonds sont converties en une rente viagère ou sont transférées à un CRI ou à un FRV qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à la législation semblable dans une autre autorité législative, une déclaration renfermant les renseignements suivants :

- i) le montant des sommes d'argent déposées, leur provenance, les revenus de placement accumulés du Fonds et les retraits du Fonds au cours de l'exercice financier précédent ;
- ii) les frais déduits depuis la préparation de la dernière déclaration et le solde du Fonds au début de chaque exercice financier ;
- iii) le montant maximum ;
- iv) le montant minimum.

b) Si le rentier décède avant l'achat d'une rente viagère, le fiduciaire doit fournir au conjoint ou au conjoint de fait du rentier, au bénéficiaire, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire du rentier, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 9. a) i) et 9. a) ii) des présentes, établie à la date du décès du rentier.

c) Si le solde des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère ou est transféré à un autre FRV ou CRI conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au rentier une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 9. a) i) et 9. a) ii) des présentes, établie à la date de la conversion ou du transfert.

10. Distinction fondée sur le sexe

- a)** Nul argent, y compris l'intérêt, transféré dans le Fonds ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au Fonds a été déterminée au moment du transfert d'une manière différente, pendant que le rentier était un participant du régime, eu égard au sexe du rentier.
- b)** Si les renseignements fournis sur la formule de transfert prescrite indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au Fonds a été déterminée d'une manière différente eu égard au sexe, pendant que le rentier était un participant du régime, seules les sommes d'argent qui font l'objet d'une même différence peuvent être transférées par la suite au Fonds.

11. Rupture du mariage : Les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des sommes d'argent dans le Fonds à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

12. Décès du rentier : Si le rentier décède avant d'acheter une rente viagère, le solde de l'argent dans le Fonds est payable :

- a)** au conjoint ou conjoint de fait du rentier, sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous les droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat ;
- b)** au bénéficiaire, si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait, mais qu'il a désigné un bénéficiaire à son décès ; ou
- c)** à la succession du rentier si celui-ci a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait et s'il n'a désigné aucun bénéficiaire à son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

13. Modifications : Le présent contrat ne peut être modifié :

- a)** si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du Fonds, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le Fonds en conformité de l'article 7 des présentes et sauf lorsqu'un avis est délivré au rentier au moins 90 jours avant la date effective décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
- b)** que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
- c)** sauf pour rendre le présent contrat conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a)** la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b)** les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c)** les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d)** la valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établissait une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication à l'effet contraire sur la formule 3.2.

15. Lois applicables : Le présent contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date ci-dessous, lequel lie l'Institution Financière, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au FRV.

À remplir par le rentier

VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL : (Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

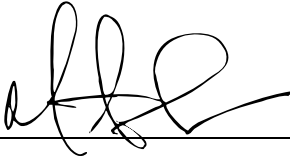
☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Conjoint de fait ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Veuf (veuve)

Signé à _____, ce _____ jour de _____, 20 ____.

Prénom et nom du rentier *(en lettres moulées)*

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
AGENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN**

X _____
Signature du rentier

PAR :  _____